



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

CDAC571\_SuperU\_Estillac\_décision\_préfectorale.odt

### DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Lot-et-Garonne ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 novembre 2014, prises sous la présidence de Monsieur Jacques RANCHERE, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la demande déposée par la Société SARL PROCHAMPS dont le siège social est situé 34740 VENDARGUES

**Vu** l'enregistrement de la demande en date du 13 octobre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014288-0008 en date du 15 octobre 2014 portant composition de la CDAC de Lot-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction des services de l'État présenté par Madame Marie-Thérèse REGO, Direction Départementale des Territoires ;

**CONSIDERANT** que le quorum est atteint et après qu'en aient délibéré les membres de la commission présents :

1. M. Jean-Marc GILLY, maire d'Estillac ;
2. Mme Éliane BERNÈS, adjointe représentant M. Francis GARCIA, maire du Passage, commune de la zone de chalandise, remplaçant le président de la communauté d'agglomération d'Agen ;
3. M. Bernard LUSSET adjoint représentant le maire d'Agen ;
4. M. Michel LAUZZANA représentant le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais ;
5. M. Christian BATAILLE représentant le Président du Conseil Général ;
6. M. Philippe MILLASSEAU, personnalité qualifiée du collège Aménagement du Territoire ;
7. M. Serge RIGAUD, personnalité qualifiée du collège consommation ;

Assistés de :

Mme Jeanine BARASCOU, secrétaire de la CDAC, Direction Départementale des Territoires, et Mme Marie-Thérèse REGO, Service Territoire et Développement (DDT)

Au vu des éléments présentés et

**CONSIDÉRANT** que le projet de création contribue à rétablir plus d'équilibre commercial entre rive droite et rive gauche de la Garonne en développement économique et démographique.

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'un SuperU en rive gauche contribue donc à élargir l'offre commerciale dans la zone de chalandise.

**CONSIDÉRANT** que le projet témoigne d'une réflexion en terme de réduction des impacts environnementaux.

**a décidé**

**Par 6 voix POUR et 1 CONTRE**

d' **AUTORISER** la création d'un ensemble commercial SuperU d'une surface de vente de 3509 m<sup>2</sup>, de son drive-U de 282 m<sup>2</sup>, une galerie marchande de 668 m<sup>2</sup> comprenant quatre boutiques et deux moyennes surfaces spécialisées pour 4500m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune d' Estillac, Lieu-dit « Jeancusson » (surface de vente globale de 8959m<sup>2</sup>) dédiée au commerce de détail et activités de prestations de services à caractère artisanal.

Le porteur de projet est informé de la décision prise après délibération des membres présents.

Agen, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
le Président de Commission



Jacques RANCHÈRE  
Secrétaire Général